

«ANNEXE 1
(a. 20)

MONTANT DE L'ALLOCATION DES
STAGIAIRES DE SERVICES DE FORMATION
LINGUISTIQUE

Unité familiale	Condition	Montant de l'allocation hebdomadaire
A. Stagiaire avec conjoint	• si le revenu hebdomadaire du conjoint est de 90 \$ ou moins	157 \$
	• si le revenu hebdomadaire du conjoint est supérieur à 90 \$	121 \$
B. Stagiaire sans conjoint avec enfant		121 \$
C. Stagiaire sans conjoint ni enfant	• s'il ne vit ni avec son père, ni avec sa mère	121 \$
	• s'il vit avec son père, sa mère ou les deux et que le revenu hebdomadaire personnel ou combiné de ceux-ci:	
	– est supérieur à 385 \$	61 \$
	– est de 385 \$ ou moins	121 \$»

3. Le présent règlement s'applique à toute demande d'assistance financière pour des services de formation linguistique faite au ministre à compter du 1^{er} septembre 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28372

A.M., 1997

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(L.R.Q., c. C-51)

Arrêté de la ministre de la Culture et des Communications en date du 12 août 1997

MODIFIANT l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51), il est loisible à la ministre de la

Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques ou littéraires et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires a été adopté par la ministre des Affaires culturelles et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1986;

ATTENDU QUE l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires a été modifié par l'arrêté ministériel 0189 du 30 mai 1989 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1989 et par l'arrêté ministériel 0192 du 9 avril 1992 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cet arrêté ministériel afin d'instituer un nouveau Prix du Québec et de modifier certaines modalités relativement au montant de la bourse et à l'administration des concours;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture et des Communications arrête:

1. L'article 1 de l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministre de la Culture et des Communications institue six concours aux fins de l'attribution annuelle de six prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue.

Ces six prix sont:

- 1° Le Prix Athanase-David;
- 2° Le Prix Denise-Pelletier;
- 3° Le Prix Paul-Émile-Borduas;
- 4° Le Prix Albert-Tessier;
- 5° Le Prix Gérard-Morisset;
- 6° Le Prix Georges-Émile-Lapalme.».

2. L'article 4 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«4. Le Prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction couronnant l'ensemble de l'oeuvre d'un artisan ou d'un artiste dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art, de l'architecture et du design ou la carrière d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement de l'un de ces domaines.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des arts visuels sont la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art et les activités multidisciplinaires.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des métiers d'art se rapportent à l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.».

3. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«5.2 Le Prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction couronnant la carrière d'une personne ayant contribué de façon exceptionnelle à la qualité et au rayonnement de la langue française parlée ou écrite au Québec.

Les domaines d'activité reconnus aux fins de ce prix sont la culture, les communications, l'éducation, l'administration, la recherche, le travail, le commerce et les affaires.».

4. L'article 15 de cet arrêté est abrogé.

5. Le paragraphe 1^o de l'article 22 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«1^o Une somme d'au moins 30 000 \$.

6. L'article 23 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«23. Le secrétaire des concours visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 1 est le directeur des communications du ministère de la Culture et des Communications.».

Québec, le 12 août 1997

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

28342

A.M., 1997

**Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du
19 août 1997 concernant le Règlement sur
l'autorisation d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

La ministre de l'Éducation,

VU le paragraphe 1^o de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

VU l'article 458 de cette loi qui prescrit que le projet de règlement visé à l'article 456 doit être soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 1^{er} mai 1997;

VU la publication du projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner, annexé au présent arrêté, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date;

VU les commentaires reçus;

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, ci-annexé.

Fait à Québec, le 19 août 1997

PAULINE MAROIS
